



**Décision n° 22-DCC-09 du 9 février 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe AFD Tech par le  
groupe Accenture**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 janvier 2022 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe AFD Tech par le groupe Accenture et matérialisée par un contrat de transfert de titres du 11 janvier 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Accenture Holding France SAS, filiale du groupe Accenture, des sociétés AFD Technologie, AFD Belgium et AFD Network Solutions constituant ensemble le groupe AFD Tech. Les parties sont actives dans le secteur des services informatiques et des services d'ingénierie. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-308 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence